

La centrale de Charlottetown, appartenant à la *Maritime Electric Company Limited*, fournit 53,471,340 kWh des besoins d'énergie électrique de l'île, qui sont de 57,223,820 kWh, au moyen d'un réseau de 12,800 kW en charge maximum. La centrale comprend six turbines à vapeur totalisant 22,500 kW. En 1957, la compagnie a desservi 11,966 consommateurs urbains et ruraux au moyen de 850 milles de ses propres lignes de distribution, ainsi qu'un groupe additionnel de 1,968 consommateurs ruraux au moyen de 480 milles de lignes appartenant au gouvernement provincial et reliées à la centrale. La ville de Summerside est reliée à Charlottetown par une ligne de 33 kV et achète à la compagnie environ 6,500,000 kWh par an.

Deux autres installations fournissent le reste de la consommation totale. La centrale de la ville de Summerside compte neuf moteurs diesel, d'une puissance globale de 2,835 kW, qui produisent 3,392,180 kWh par an. La centrale dessert 2,210 abonnés à Summerside, ainsi que 1,169 clients ruraux au moyen de 132 milles de lignes. Environ 882,976 kWh d'énergie sont vendus à la *Scales Hydro Electric Company Limited*, qui exploite une petite centrale à Freetown, sur la rivière Dunk. La centrale a une puissance de 250 kW, dont 175 kW d'origine hydraulique, le reste étant produit au moyen de moteurs diesel. Elle produit 370,300 kWh d'énergie par an et dessert 694 consommateurs de la région, au moyen de 29 milles de lignes de distribution.

**Nouvelle-Écosse.**—La *Nova Scotia Power Commission* a été créée, en 1919, en vertu d'une loi spéciale. La Commission a pour fonction de fournir l'énergie électrique par les moyens les plus économiques. La loi de l'électrification rurale de 1937 a grandement facilité le service de détail en assurant l'aide financière nécessaire pour équilibrer le coût et le revenu des extensions approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil. En 1941, une modification de la loi sur la Commission hydro-électrique a autorisé cette commission, subordonnée à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, à réglementer et à contrôler la production, la transmission, la distribution, la vente et l'usage de l'électricité dans la province. Certaines recherches se poursuivent dans la province par les soins du gouvernement fédéral, en étroite collaboration avec la Commission. Cependant, la régie des ressources hydrauliques de la province est dévolue à la Couronne et exercée en vertu de la loi de 1919 sur les cours d'eau de la Nouvelle-Écosse. La Commission paie les redevances régulières pour les droits hydrauliques.

La Commission est financièrement indépendante et rembourse ses emprunts à même ses revenus. Le bilan arrêté au 30 novembre 1957 accuse un capital immobilisé de \$48,361,690, y compris des ouvrages en chantier d'une valeur de \$3,296,653. Le capital de roulement se chiffre par \$900,706. Le passif est ainsi réparti: dettes exigibles à long terme, \$38,254,276; dettes exigibles à court terme, \$3,790,909; réserve pour dépenses imprévues et renouvellements, \$4,746,440; réserve pour fonds d'amortissement, \$7,798,652; réserve générale et spéciale, \$2,414,832.

Le premier aménagement de la Commission, l'installation de 800 h.p. sur la rivière Mushamush, est entré en service en 1921 et a fourni 208,752 kWh au cours de sa première année complète d'activité. Les années suivantes ont vu une expansion marquée et la puissance installée a atteint, au 30 novembre 1957, 113,000 h.p. pour les turbines hydrauliques, 2,200 h.p. pour les groupes diesel et 41,125 kW pour les turbines à vapeur. La production totale de l'année s'établissait à 453,980,807 kWh.

Le territoire de la Commission s'étend à toute la province et renferme sept réseaux disposant en tout de 25 usines génératrices et de plus de 4,500 milles de lignes de transmission et de distribution, grâce auxquelles il a été fourni aux revendeurs et aux consommateurs 448,510,014 kWh durant l'année terminée le 30 novembre 1957. On trouvera, pp. 573-574, des renseignements concernant les nouvelles installations achevées récemment ou en cours de construction.